

**Art. 376 Consortit , cumul d'actions et participation de tiers**

[1](#) La proc dure d'arbitrage peut  tre introduite par ou contre des consorts aux conditions suivantes:

- a. toutes les parties sont li es entre elles par une ou plusieurs conventions d'arbitrage concordantes;
- b. les pr tentions  lev es par ou contre elles sont identiques ou connexes.

[2](#) Les pr tentions connexes entre les m mes parties peuvent  tre jointes dans un m me arbitrage pour autant qu'elles fassent l'objet de conventions d'arbitrage concordantes entre ces parties.

[3](#) L'intervention et l'appel en cause d'un tiers doivent  tre pr vus par une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties en litige et sont soumis   l'assentiment du tribunal arbitral.

---